PRÉFET
DU LOT-ET-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 16/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

dépôt déchets - Services Tech Agen - Boé

PLACE DU DOCTEUR ESQUIROL
47000 Agen

Références : YKP/SM/Ubd24-47/2026/209
Code AIOT : 0003100677

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement dépôt déchets - Services Tech Agen - Boé implanté 1231 avenue d'Aquitaine 47550 Boé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans l'action "coup de poing" nationale décidée par le ministre délégué chargé de la transition écologique au niveau des centres de transit, tri et regroupement de déchets (TTR), identifiés comme installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) particulièrement accidentogènes, notamment en ce qui concerne le phénomène d'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- dépôt déchets - Services Tech Agen - Boé

- 1231 avenue d'Aquitaine 47550 Boé
- Code AIOT : 0003100677
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation, située dans l'enceinte du Parc d'Aquitaine, avenue d'Aquitaine sur la commune de Boé, consiste en un dépôt de déchets issus du balayage mécaniques des voiries de la commune d'Agen.
Ces déchets sont criblés avant évacuation.
L'exploitant a régulièrement déclaré l'installation le 22 décembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 09/09/2026, article L511-2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
3	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande d'action corrective	2 mois
6	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande d'action corrective	1 mois
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12	Demande d'action corrective	1 mois
8	Collecte, traitement et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Articles 14 et 16	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
9	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Articles 13 < III	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de l'installation ainsi que de mettre en œuvre les mesures de collecte et de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Les autres écarts constatés au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] 2716 (déchets non dangereux non inertes) font l'objet de demandes de justificatifs ou d'actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/09/2026, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : L'exploitant a déclaré le 22 décembre 2021 un volume susceptible d'être présent dans l'installation de 800 m^3. Or, lors de la visite, l'inspection évalue le volume présent à environ 2000 m^3 (représenté par une surface au sol d'environ 600 m^2 et une hauteur maximum de 4 mètres), soit un volume supérieur au seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 (1000 m^3). L'installation est donc exploitée avec un défaut de titre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant régularisera sa situation soit: • en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement; • en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement; • en ramenant son niveau d'activité à celui déclaré le 22 décembre 2021. Cette solution induira de prescrire par arrêté préfectoral spécifique des dispositions de cessation d'activité et de remise en état propres au régime de l'enregistrement. L'exploitant fera connaître laquelle des options il retient, dans un délai d'un mois. Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier devra être déposé dans un délai de 3 mois. Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci devra être effective dans les trois mois. Enfin, s'il opte pour ramener son niveau d'activité à celui

déclaré le 22 décembre 2021, celui-ci devra être effectif dans un délai d'un mois.

L'inspection propose au préfet de Lot-et-Garonne de mettre en demeure l'exploitant de répondre à ces demandes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 7

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

I. - Accessibilité
L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
[...]
II. - Voie "engins"
Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour :
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
[...]
Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
[...]
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

L'installation est située dans l'enceinte du Parc d'Aquitaine dont elle partage les accès. Ainsi, l'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Aucune voie n'est matérialisée dans l'enceinte du Parc d'Aquitaine vers l'installation de regroupement de déchets. Le déplacement des véhicules se fait sur un espace imperméabilisé et goudronné d'une largeur allant de 40 mètres à 100 mètres.
Au moment de la visite, une partie de cet espace est utilisée par une auto-école pour le tenue de cours de conduite. L'accès à l'installation n'est en rien empêché.
Seules deux côtés de la zone de dépôt est accessible par des engins.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
[...]
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :

Deux poteaux incendie, connectés au réseau public, sont présents à proximité de l'installation.
L'un se situe à l'intérieur du Parc d'Aquitaine à environ 250 mètres de l'installation.
L'autre se situe à l'extérieur du Parc d'Aquitaine, au niveau de la station BioGNV, en bordure de l'avenue d'Aquitaine, à environ 300 mètres de l'installation.
L'absence de réserve d'eau est également constatée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se rapprochera des services d'incendie et de secours territorialement compétents afin de déterminer avec ces derniers si les conditions locales permettent une intervention adaptée des services incendie sur le site. Cet avis sera à transmettre à la DREAL dans un délai de 2 mois.
L'exploitant mettra en œuvre les mesures qui auront été potentiellement préconisées dans cet avis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.
Constats : L'exploitant ne fournit pas les documents attestant de la vérification des points d'eau incendie faisant l'objet du point de contrôle n°3, datant de moins d'un an et permettant de justifier que les débits de ces points d'eau sont supérieurs à 60 m3/h.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera des éléments caractéristiques des points d'eau incendie faisant l'objet du point de contrôle n°3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'inspection constate l'absence d'extincteur sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant installera au sein de l'installation des extincteurs adaptés aux risques. Ces extincteurs font l'objet d'une vérification périodique a minima annuelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

L'inspection constate l'absence de document faisant l'état des matières et déchets stockés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra à disposition des services de secours un document faisant l'état des matières et déchets stockés, afin de leur permettre de définir rapidement une stratégie d'intervention efficace et adaptée pour limiter les effets d'un incident.
Ce document sera accessible même en cas d'absence de personnel d'exploitation de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution sont les opérations d'entreposage par les engins de balayages, les opérations de retournement des déchets avec l'aide d'un manuscopique effectuées une fois par mois et les opérations de criblage.
L'inspection constate l'absence de consignes d'exploitations écrites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant rédigera les consignes d'exploitations écrites spécifiques aux opérations menées sur l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Collecte, traitement et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Articles 14 et 16

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau

Prescription contrôlée :

Art. 14
[...]
Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.
[...]

Art. 16
Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien.
[...]

Constats :

L'installation est pourvu, au niveau de la limite Nord-Est de l'installation, d'un système de bordurette béton qui permet de guider les eaux pluviales ruisselant sur les déchets vers un équipement de dessablage et déshuileur avant leur rejet dans le réseau d'eau pluviale du Parc d'Aquitaine, ce dernier aboutissant à un bassin d'orage.
L'inspection constate que le monticule de déchet enjambe la bordurette sur la majorité de son linéaire, empêchant cette dernière de jouer son rôle. Les eaux pluviales potentiellement polluées peuvent donc être directement rejetées dans le réseau d'eau pluviale du Parc d'Aquitaine sans traitement préalable.
En outre, l'inspection constate que le système de traitement des eaux potentiellement polluées n'est plus accessible et donc impossible à entretenir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant rendra effectif le système de collecte des eaux pluviales potentiellement polluées et rendra accessible le système de traitement de ces eaux. Ce dernier sera vérifié dès son accès rendu possible.
L'inspection propose au préfet de Lot-et-Garonne de mettre en demeure l'exploitant de répondre à ces demandes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Articles 13 < III

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion déchets réceptionnés

Prescription contrôlée :

[...]
Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.
a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :
[...]
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
[...]

Constats :

L'exploitant explique que cette installation est prévue pour regrouper les déchets obtenus lors du balayage des voiries de la commune d'Agen. Ces déchets sont essentiellement composés de feuilles, terre, et objets en plastique (bouteilles), aluminium (canettes) ou carton (gobelets) jetés sur les voies.
L'inspection constate, en plus des déchets décrits ci-dessus, la présence de bottes de foin et de souches et branches d'arbres. Cette situation est due au fait que la clôture (de type chantier) dont est pourvue l'installation ne la ceint pas dans son entièreté, laissant l'accès à cette installation libre pour tout tiers pouvant accéder au Parc d'Aquitaine (exploitant du marché à bestiaux ayant lieu tous les mercredis matin, par exemple) et permettant donc le dépôt de déchets en l'absence du personnel de l'exploitation.
Tous les déchets ne sont donc pas contrôlés à leur arrivée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en œuvre les mesures adéquates pour empêcher tout dépôt de déchets sans contrôle de sa part.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois